

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2011-2072 du 29 décembre 2011 portant Statut et Emoluments du Chef de Village

RAPPORT DE PRESENTATION

Le chef de village est un auxiliaire de l'administration placé sous l'autorité du sous-préfet d'arrondissement et du président de Conseil rural.

Depuis 1972, il est régi par le décret n° 72-636 du 29 mai 1972, relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village, modifié par le décret n° 96-228 du 22 mars 1996, qui définit son mode de nomination et de cessation de fonction ainsi que ses attributions.

Toutefois, le texte précité ne prévoit aucune modalité de rémunération ou d'indemnisation du Chef de village qui, en dépit des nombreuses charges pesant sur sa fonction, ne bénéficie que d'une remise sur la taxe rurale prévue par la loi n° 72-59 du 12 juin 1972 instituant ladite taxe.

Or, l'Etat et ses représentants reconnaissent les efforts méritoires des chefs de village qui servent en réalité de relais entre les pouvoirs publics et les populations locales.

Aussi, à l'issue de la rencontre nationale historique entre Monsieur le Président de la République et les Chefs de village du Sénégal, le mardi 19 juillet 2011, des décisions importantes ont-elles été prises par le Chef de l'Etat pour doter, pour la première fois, ces derniers d'un statut qui valorise leur fonction, en lui conférant plus de dignité.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 portant organisation de l'Administration territoriale, modifiée ;

Vu le Code des collectivités locales ;

Vu la loi n° 72-59 du 12 juin 1972 instituant la taxe rurale ;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 fixant les attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village, modifié par le décret n° 96-228 du 22 mars 1996 ;

Vu le décret n° 73-703 du 27 juillet 1973 relatif à la création et à l'organisation des villages ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les Ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

DECRETE :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Le présent statut s'applique aux personnes exerçant à titre de titulaire ou d'intérimaire les fonctions de chef de village.

Art. 2. - Les modes de nomination et de cessation de fonction ainsi que les attributions du chef de village sont prévus par décret.

Art. 3. - Il est constitué au Ministre de l'Intérieur un dossier pour chaque chef de village contenant toutes les pièces administratives relatives à sa situation. Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé ne devra figurer au dossier.

Art. 4. - Le Chef de village est le représentant de l'autorité administrative dans son ressort territorial. Avant d'entrer en fonction, le Chef de village prête serment devant le Président du Tribunal régional ou devant tout juge délégué à cet effet.

Art. 5. - Le Chef de village est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, indépendamment des règles instituées dans le Code pénal en matière de secret professionnel.

Art. 6. - Le Chef de village a droit, conformément aux règles fixées par le Code pénal et par les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont il peut faire l'objet, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

TITRE II. - EMOLUMENTS ET ATTRIBUTS DE FONCTION

Art. 7. - Le Chef de village perçoit une indemnité mensuelle inscrite au budget de l'Etat égale à :

- 50.000 francs CFA pour les villages de moins de 500 habitants ;
- 60.000 francs CFA pour les villages ayant une population comprise entre 500 et 2 500 habitants ;
- 70.000 francs CFA pour les villages de plus de 2 500 habitants.

En outre, en plus de la remise sur la taxe rurale, lui est accordée une prime de motivation égale à 5% du montant total de tout autre impôt ou taxe affecté au budget de la communauté rurale qu'il a collecté.

Art. 8. – Dans l'exercice de ses fonctions, le chef de village utilise les attributs suivants : drapeau national, insigne officiel et carte de chef de village. Le drapeau aux couleurs nationales sert à signaler sa résidence principale au village. L'insigne officiel aux couleurs nationales est un attribut de sa fonction. La carte permet au chef de village de justifier de sa qualité, notamment dans l'exercice de ses fonctions.

Les modèles d'insigne officiel et de carte de chef de village sont fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Le renouvellement des attributs est à la charge de l'Etat.

Art. 9. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 décembre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

MINISTERE DE DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2012-105 du 18 janvier 2012 abrogeant et remplaçant le décret n° 2000-851 du 30 octobre 2000, fixant les conditions de nomination et les avantages accordés aux secrétaires communautaires.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2000-815 du 30 octobre 2000, fixant les conditions de nomination et les avantages accordés aux secrétaires communautaires, modifié par le décret n° 2001-605 du 08 août 2001, avait été pris conformément aux dispositions de l'article 209 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales.

Or, il s'avère aujourd'hui nécessaire, compte tenu, d'une part, des nombreuses charges assurées par les secrétaires communautaires et, d'autre part, du renchérissement du coût de la vie, en milieu rural, de revoir à la hausse les indemnités qui leur sont allouées.

C'est précisément l'objet du présent projet de décret qui revalorise les indemnités allouées aux secrétaires communautaires.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 66-510 du 04 juillet 1966 portant régime financier des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2000-851 du 30 octobre 2000, fixant les conditions de nomination et les avantages accordés aux secrétaires communautaires, modifié par le décret n° 2001-605 du 8 août 2001 ;

Vu le décret n° 2009-541 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret 2011- 1939 du 04 décembre 2011 portant réaménagement du Gouvernement, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

DECRETE :

Article premier. – Le Secrétaire communautaire est nommé par le Président du Conseil rural après avis consultatif du Sous-préfet et autorisation du Ministre chargé des Collectivités locales.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes..

Art. 2. – Pour être nommé secrétaire communautaire, le candidat doit remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité sénégalaise ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être de la hiérarchie B ou de niveau équivalent dans les communautés rurales d'un budget égal ou supérieur à cent (100) millions ;
- être de la hiérarchie B ou C ou de niveau équivalent pour les autres communautés rurales ;
- être de bonne moralité et apte physiquement pour l'exercice de ses fonctions.

Art. 3. – Le secrétaire communautaire peut être choisi parmi les agents de l'Etat ou recruté comme contractuel et mis à la disposition du Président du Conseil rural.

En sus des conditions prévues à l'article 2, le contractuel doit être titulaire :

- d'un diplôme supérieur, baccalauréat plus deux ans au moins, pour les communautés rurales d'un budget égal ou supérieur à cent (100) millions ;
- d'un baccalauréat ou diplôme équivalent pour les autres communautés rurales.